

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PLOMBERIE HUBIN SRL — Kloostermuur 9, 1702 Groot-Bijgaarden

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre la société PLOMBERIE HUBIN SRL, société à responsabilité limitée de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.475.768, TVA BE 0865.475.768, dont le siège social est établi à Kloostermuur 9, 1702 Groot-Bijgaarden (ci-après « le Prestataire » ou « nous ») et son cocontractant (ci-après « le Donneur d'ordre » ou « le Client »), qu'il agisse en qualité de consommateur (B2C) ou de professionnel (B2B).

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Sauf dérogation expresse, écrite et préalable de notre part, seules les présentes conditions générales sont d'application, à l'exclusion de toutes autres, en ce compris les conditions générales d'achat ou autres documents émanant du Donneur d'ordre.
- b) Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- c) Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont déclarées nulles, illégales ou inapplicables, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée. La clause invalide sera, le cas échéant, remplacée par une clause valide produisant des effets équivalents.
- d) Les présentes CGV sont remises au Donneur d'ordre lors de l'établissement du devis ou, à défaut de devis, lors de la commande. Elles figurent également au verso ou en annexe de nos factures et sont disponibles sur simple demande.

ARTICLE 2 — DEVIS, OFFRES ET COMMANDES

- a) Nos offres et devis sont valables un mois à dater de leur émission, sauf mention contraire expresse. Les prix indiqués sont fermes pendant cette durée, sous réserve de variations significatives du coût des matériaux ou de la main-d'œuvre indépendantes de notre volonté.
- b) Les délais d'exécution mentionnés dans les offres, devis ou confirmations de commande sont donnés à titre purement indicatif. Leur dépassement raisonnable ne peut, sauf dol ou faute lourde de notre part, donner lieu à l'annulation de la commande, à la résolution du contrat, à des dommages et intérêts ou à une indemnité quelconque.
- c) Nous n'intervenons à aucun moment dans les relations juridiques existant entre tiers. La personne physique ou morale qui commande les travaux, même par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen électronique, est seule responsable du paiement, sans aucune autre considération, et ce dans les délais convenus.
- d) Le commencement des travaux constitue automatiquement la preuve de l'acceptation des conditions de l'offre ou du devis ainsi que des présentes CGV. Conformément à l'article 8.9 du Code civil (Livre 8 — La preuve), la preuve écrite n'est obligatoire entre parties qu'au-delà d'une valeur de 3.500 €, le Donneur d'ordre renonçant expressément à toute contestation à ce sujet.
- e) Toute commande passée par voie électronique ou par téléphone est réputée définitive dès sa confirmation par nos soins ou dès le commencement des travaux. Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement avec un consommateur, le droit de rétractation de 14 jours prévu par les articles VI.47 et suivants du Code de droit économique s'applique, sauf renonciation

expresse du consommateur dans les cas légalement prévus (notamment travaux urgents ou pleinement exécutés avec accord préalable exprès).

ARTICLE 3 — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- a) Dans la mesure du possible, nous informons le Donneur d'ordre des travaux supplémentaires qui se révèlent indispensables en cours de chantier et sollicitons son accord, fût-ce par téléphone, courriel ou tout autre moyen permettant d'établir une trace écrite.
- b) Compte tenu de l'impossibilité pratique fréquente d'obtenir une confirmation écrite préalable, ces travaux sont présumés avoir été formellement commandés par le Donneur d'ordre qui renonce à toute contestation à ce propos, sauf opposition motivée formulée par écrit dans les huit (8) jours de leur réalisation. Cette présomption ne peut être invoquée à l'encontre d'un consommateur que pour autant qu'elle ne crée pas de déséquilibre manifeste au sens des articles VI.82 et suivants du Code de droit économique.
- c) Les travaux supplémentaires sont facturés selon nos tarifs horaires en vigueur au jour de leur exécution, majorés du coût des fournitures.

ARTICLE 4 — ACOMPTES

- a) Pour les travaux dont le montant total est inférieur à 750 € hors TVA, un acompte de 50 % peut être réclamé à la commande.
- b) Au-delà de 750 € hors TVA, les acomptes à verser sont évalués et communiqués au Donneur d'ordre en fonction des travaux en cause et de l'avancement du chantier (notamment commande des matériaux, début, milieu et fin de chantier).
- c) Le défaut de versement des acomptes aux échéances convenues suspend automatiquement le cours des travaux, sans préjudice de notre droit d'invoquer la résolution du contrat aux torts du Donneur d'ordre conformément à l'article 7.

ARTICLE 5 — CONDITIONS DE PAIEMENT

- a) Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au comptant, sans escompte, à notre siège social ou sur l'un de nos comptes bancaires, à l'adresse mentionnée sur la facture.
- b) **À l'égard d'un Donneur d'ordre professionnel (B2B)** — En cas de non-paiement à l'échéance, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, toute somme due portera de plein droit intérêt au taux d'intérêt visé par la *loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales*. En outre, le montant de la facture sera majoré, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, de 12 % avec un minimum de 75 € et un maximum de 2.500 € par facture, en couverture des frais administratifs et de recouvrement extrajudiciaires, sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation supérieure des frais réellement exposés (notamment frais d'avocat et d'huissier) ainsi que de l'indemnité forfaitaire de 40 € prévue par l'article 6 de la loi précitée. À titre réciproque, en cas de retard de paiement de notre part envers le Donneur d'ordre professionnel, ce dernier pourra prétendre, dans les mêmes conditions, à une indemnité équivalente.
- c) **À l'égard d'un Donneur d'ordre consommateur (B2C)** — Conformément aux articles XIX.2 et suivants du Code de droit économique (loi du 4 mai 2023 relative aux dettes du consommateur), à défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit sera adressé au consommateur. À l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier débutant le 3^e jour ouvrable suivant l'envoi de ce rappel, et à défaut de paiement, des intérêts de retard au taux légal applicable en matière civile seront dus, ainsi qu'une indemnité forfaitaire calculée selon le barème suivant : 20 € si le solde

dû est inférieur ou égal à 150 € ; 30 € + 10 % du montant dû entre 150,01 € et 500 € ; 65 € + 5 % du montant dû au-delà de 500 € (avec un maximum de 2.000 €). Réciproquement, le consommateur a droit à une indemnisation équivalente en cas de manquement de notre part.

- d) Aucune novation n'interviendra sans notre assentiment écrit. L'acceptation de paiements partiels, de traites ou de toute autre modalité de paiement n'emporte ni novation ni dérogation aux présentes CGV.
- e) **Application de la TVA** — Lorsque les conditions légales sont réunies, notamment dans le cadre de travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'Arrêté royal n° 1, le régime du report de perception de la TVA (« co-contractant ») s'applique. La mention « Autoliquidation » est alors portée sur la facture conformément à l'article 20, § 1er, de l'A.R. n° 1 du 29 décembre 1992. Le taux réduit de 6 % peut s'appliquer aux travaux relatifs à un logement privé d'au moins 10 ans, moyennant attestation du Donneur d'ordre.

ARTICLE 6 — RÉCLAMATIONS

- a) Toute réclamation relative à une facture doit, sous peine de forclusion, nous être adressée par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception dans les huit (8) jours suivant la date d'envoi de la facture, le cachet de la poste ou la date de l'envoi électronique faisant foi. Pour le consommateur, ce délai ne peut avoir pour effet de l'empêcher de se prévaloir des protections légales d'ordre public, en particulier du délai de prescription quinquennal.
- b) Aucune réclamation contre les mentions de la fiche de travail ne sera admise après la signature de celle-ci par le Donneur d'ordre ou par toute personne présente sur les lieux et qui aura accepté la réception des travaux. La signature de la fiche de travail vaut acceptation des prestations effectuées et des matériaux fournis pour autant que les défauts soient apparents.
- c) Une réclamation, même régulièrement introduite, ne suspend en aucune façon l'obligation de payer les factures dans leur intégralité et à leur échéance.
- d) Si la réclamation est jugée fondée et qu'un trop-perçu existe, la régularisation se fait par remboursement du montant concerné dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 7 — CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- a) En cas de manquement grave du Donneur d'ordre à ses obligations, en particulier en cas de non-paiement, nous nous réservons le droit, conformément à l'article 5.93 du Code civil :
- soit de poursuivre en justice l'exécution intégrale des obligations contractuelles ;
 - soit de déclarer unilatéralement et sans procédure judiciaire préalable la résolution du contrat aux torts exclusifs du Donneur d'ordre, le contrat étant alors résolu de plein droit.

La résolution est précédée d'une mise en demeure notifiée au Donneur d'ordre par courrier recommandé restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendrier, sauf urgence dûment justifiée.

- b) **Réserve de propriété** — Dans les cas qui précèdent comme dans l'hypothèse d'une procédure d'insolvabilité, toutes les fournitures, installations et marchandises facturées restent notre propriété exclusive jusqu'au paiement intégral du prix, en principal, intérêts et accessoires, conformément aux articles 3.20 et suivants du Code civil (Livre 3 — Les biens). Elles pourront être récupérées par nous, aux frais du Donneur d'ordre, notamment en cas d'insolvabilité avérée. Les risques sont cependant transférés au Donneur d'ordre dès la livraison ou l'installation.

ARTICLE 8 — INDEMNITÉS DE RUPTURE ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS

- a) En cas d'annulation par le Donneur d'ordre, avant le début des travaux, d'une commande acceptée, une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % de la valeur des travaux annulés sera due à titre de clause pénale, sans préjudice de notre droit de prouver et de réclamer un dommage supérieur.
- b) En cas d'annulation par le Donneur d'ordre en cours de chantier ou d'arrêt des travaux pour des raisons indépendantes de notre volonté, les fournitures faites et les prestations effectuées seront intégralement facturées, ainsi qu'une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % de la valeur des travaux prévus mais non réalisés.
- c) En cas de résolution unilatérale du contrat de notre part conformément à l'article 7, toutes les prestations effectuées restent dues, en ce compris la main-d'œuvre, les déplacements et les fournitures non récupérées, ainsi qu'une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % de la valeur des fournitures ou installations qui auront éventuellement été récupérées par nous, à titre de couverture du préjudice subi.
- d) **Réciprocité** — Conformément à l'article VI.91/4 du Code de droit économique (B2B) et à l'article VI.83, 17° du même Code (B2C), il est expressément convenu qu'en cas de manquement contractuel grave de notre part dans des circonstances équivalentes, le Donneur d'ordre pourra prétendre à une indemnité forfaitaire calculée selon les mêmes paramètres.

ARTICLE 9 — GARANTIES

- a) **Garantie des fabricants** — La garantie sur les appareils, équipements et matériaux vendus ou placés est limitée à celle accordée par le fabricant ou l'usine. Nous mettons à disposition du Donneur d'ordre les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie.
- b) **Garantie légale de conformité (B2C)** — Pour les biens vendus à un consommateur, ce dernier bénéficie de la garantie légale de conformité de deux ans prévue aux *articles 1649bis à 1649octies du Code civil (transposant la directive 2019/771)*, à compter de la délivrance du bien. Tout défaut de conformité doit nous être notifié dans un délai de deux mois à compter de sa découverte, sous peine de déchéance.
- c) **Responsabilité décennale** — Pour les travaux relevant de la construction d'un ouvrage immobilier au sens des *articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil*, nous sommes tenus de la responsabilité décennale en cas de vices graves affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Cette responsabilité est couverte par une assurance conformément à la *loi du 31 mai 2017* (attestation disponible sur demande).
- d) Pour invoquer la garantie au-delà de l'écoulement du délai de garantie applicable, le Donneur d'ordre doit nous notifier par écrit l'apparition du défaut dans les huit (8) jours du moment où il aurait dû normalement être observé, sous peine de forclusion (sans préjudice des protections légales d'ordre public au profit du consommateur).
- e) Il ne peut être fait appel à une garantie qu'après le paiement intégral des factures relatives aux travaux et fournitures concernés.
- f) Sont exclus du champ de toute garantie : les opérations d'entretien courant, les réparations consécutives à une utilisation anormale ou non conforme, les débouchages de canalisations, ainsi que les dégâts résultant d'un défaut d'entretien, du gel, d'un cas de force majeure ou d'une intervention par un tiers non autorisé par nos soins.
- g) Aucune indemnité, dommages et intérêts ou réparation accessoire ne peut être réclaté à raison d'un appel à la garantie ou de ses conséquences de quelque nature que ce soit, sauf en cas de dol ou de faute lourde dans notre chef. Notre responsabilité totale, toutes causes confondues,

est en tout état de cause limitée au montant hors TVA des prestations concernées, sauf disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 10 — EXÉCUTION DES TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ

- a) L'eau et l'électricité sont mises gratuitement à notre disposition par le Donneur d'ordre durant l'exécution des travaux.
- b) Le Donneur d'ordre est censé connaître l'état des matériaux et installations existants incorporés à l'immeuble. Il prend à sa charge tous dégâts, dommages ou accidents pouvant survenir de ce fait au cours ou à l'occasion des travaux, sauf faute établie dans notre chef.
- c) Nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts éventuellement occasionnés par les échafaudages, échelles ou autres équipements d'accès. Les démarches préalables à leur installation (autorisations communales, signalisation, occupation de la voie publique) ainsi que les taxes diverses s'y rapportant sont à charge du Donneur d'ordre.
- d) Le Donneur d'ordre garantit notre libre accès au chantier durant les heures convenues. Tout retard ou immobilisation imputable au Donneur d'ordre (accès empêché, absence de raccordement, etc.) sera facturé au tarif horaire en vigueur.
- e) La réception des travaux a lieu, sauf convention contraire, à l'achèvement de ceux-ci. Toute prise de possession ou utilisation des installations par le Donneur d'ordre vaut réception tacite.

ARTICLE 11 — FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

- a) Conformément à l'article 5.226 du Code civil, aucune des parties n'est responsable de la non-exécution ou du retard d'exécution de ses obligations lorsque ce retard ou cette non-exécution résulte d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement échappant à son contrôle, raisonnablement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et dont les conséquences ne pouvaient être évitées par des mesures appropriées.
- b) Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette énumération soit limitative : les catastrophes naturelles, incendies, inondations, pandémies, guerres, attentats, grèves générales, pénuries de matières premières, retards imputables aux fournisseurs, décisions des autorités publiques rendant l'exécution impossible ou manifestement plus onéreuse, ainsi que toute panne énergétique majeure.
- c) **Imprévision** — Conformément à l'article 5.74 du Code civil, en cas de changement de circonstances rendant excessivement onéreuse l'exécution du contrat, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi en vue d'adapter leur convention. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, la partie la plus diligente pourra saisir le juge afin qu'il adapte ou mette fin au contrat.

ARTICLE 12 — PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- a) Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données collectées (nom, adresse, coordonnées, données de paiement, etc.) sont traitées par PLOMBERIE HUBIN SRL, en sa qualité de responsable du traitement, aux fins suivantes : exécution du contrat, facturation, recouvrement, gestion de la relation client, respect des obligations légales (notamment fiscales et comptables).
- b) Les bases légales du traitement sont l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale et notre intérêt légitime à assurer la bonne gestion de notre activité.

- c) Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités susvisées, et au minimum pendant les délais légaux de conservation (notamment 7 ans pour les pièces comptables, 10 ans en matière de responsabilité décennale).
- d) Le Donneur d'ordre dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles — contact@apd-gba.be). Toute demande peut être adressée par écrit à PLOMBERIE HUBIN SRL, Kloostermuur 9, 1702 Groot-Bijgaarden, ou par e-mail à info@plomberie-hubin.be.
- e) Les données ne sont communiquées qu'aux sous-traitants strictement nécessaires à l'exécution du contrat (comptable, prestataire informatique, organisme bancaire, société de recouvrement, assureur) et ne font l'objet d'aucun transfert hors Espace économique européen sans garanties appropriées.

ARTICLE 13 — DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

- a) Les présentes CGV et les contrats qu'elles régissent sont soumis exclusivement au droit belge.
- b) **Médiation et règlement extrajudiciaire (consommateurs)** — En cas de litige avec un consommateur, celui-ci peut, conformément aux *articles XVI.1 et suivants du Code de droit économique*, recourir gratuitement au Service de Médiation pour le Consommateur (Boulevard du Roi Albert II 8, 1000 Bruxelles — www.mediationconsommateur.be — contact@mediationconsommateur.be). Le consommateur peut également utiliser la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) accessible à l'adresse <https://ec.europa.eu/consumers/odr>.
- c) À défaut de règlement amiable, et sauf à notre choix, sont seuls compétents les justices de paix, tribunaux et cours de l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde (siège de Vilvorde). Cette clause attributive de compétence ne peut, à l'égard du consommateur, faire obstacle à l'application des règles impératives de compétence en sa faveur (notamment celles découlant de l'article 624 du Code judiciaire).
- d) Conformément à l'article 5.10 du Code civil, la prescription des actions en paiement de nos prestations est régie par les délais légaux applicables.